

§§1.1.2. *Signature du sous-ministre du Revenu*

7R79.15. Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé sur les chèques tirés sur un compte que détient le ministre du Revenu dans une institution financière aux fins de l'administration provisoire de biens non réclamés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} avril 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45942

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-008 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 15 mars 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Que le lieu suivant soit désigné comme centre de dépistage du cancer du sein pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs, installation maintenue par l'établissement Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs et situé à l'adresse suivante :

419, boulevard Perron
Maria (Québec)
G0C 1Y0 »

Québec, le 15 mars 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

45923

A.M., 2006

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 mars 2006

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 2004, c. 38)

CONCERNANT le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 457.2 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (2004, c. 38), permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de déterminer par règlement des cas et des conditions auxquels une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier et l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 d'un projet de Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 60 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 mars 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 457.2; 2004, c. 38, a. 4)

SECTION I CAS ET CONDITIONS

1. Toute commission scolaire peut, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier, permettre la suppression des matières suivantes prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire :

- 1° Économie familiale de 2^e secondaire ;
- 2° Initiation à la technologie de 3^e secondaire ;
- 3° Formation personnelle et sociale de 3^e, de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- 4° Éducation au choix de carrière de 3^e, de 4^e ou de 5^e secondaire ;
- 5° Éducation économique de 5^e secondaire.

Elle peut aussi permettre le remplacement d'une matière par une autre matière équivalente si celle-ci est obligatoire au moment où se termine le projet, selon les modalités d'application progressives des dispositions du Régime établies par le ministre en application de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

De plus, si le projet pédagogique vise à favoriser le passage à la formation professionnelle, la commission scolaire peut permettre la suppression de toute matière du 2^e cycle de l'enseignement secondaire autre que celles requises par le Régime pédagogique de la formation professionnelle pour l'admission à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles.

2. Le projet pédagogique visé à l'article 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° il identifie le groupe d'élèves visés ainsi que l'école où il doit être réalisé ;
- 2° les règles d'admissibilité du projet établissent les capacités et les besoins des élèves appelés à y participer de manière à favoriser leur réussite scolaire ;

3° le projet est d'une durée maximale de trois années scolaires ;

4° dans le cas d'un projet visé au premier alinéa de l'article 1, il tient compte des objectifs obligatoires du programme d'études de la matière supprimée ;

5° il est démontré que le projet ne peut être réalisé en utilisant le temps alloué aux matières à option ou en répartissant le temps alloué à chaque matière en application de l'article 86 de la loi ;

6° dans le cas d'un projet visant à favoriser le passage à la formation professionnelle, il ne s'applique qu'à des élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire où il débute, sont âgés d'au moins 16 ans et qui fréquentent l'école conformément aux prescriptions de l'article 18 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

7° le projet a été soumis à la consultation du personnel enseignant de l'école où il doit être réalisé et il a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'établissement.

3. Dans les trois mois de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1, la commission scolaire transmet par écrit au ministre les renseignements suivants :

- 1° la description du projet, les besoins auxquels il est appelé à répondre, ses objectifs et sa durée ;
- 2° le nombre d'élèves visés par le projet ;
- 3° le cycle d'enseignement ou, le cas échéant, l'année du cycle au cours duquel le projet doit s'appliquer ;
- 4° la matière faisant l'objet de la dérogation.

4. Nonobstant l'article 1, la dérogation dont le but est de réaliser un projet pédagogique particulier qui fait l'objet d'une entente avec un ministère ou un organisme ne peut être permise par la commission scolaire que sur autorisation du ministre donnée en vertu de l'article 459 de la loi.

SECTION II ÉVALUATION DU PROJET ET REDDITION DE COMPTE

5. La commission scolaire rend compte de toute dérogation permise dans le cadre d'un projet visé à l'article 1, après avoir consulté le directeur d'école concerné, dans un rapport d'évaluation qu'elle transmet au ministre dans les six mois suivant la fin du projet.

SECTION III RENOUVELLEMENT DU PROJET

6. Un projet pédagogique particulier peut être renouvelé pour des périodes maximales de trois années scolaires.

Ce renouvellement est soumis au paragraphe 7° de l'article 2 et à l'article 3.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45921

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-008 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 20 mars 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 11 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 11 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 11 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 11 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 20 mars 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL
